



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023 / 095

Objet : Arrêté de circulation et stationnement – CEREG – Repérage des réseaux d'eaux pluviales - En agglomération sur la totalité de la Commune.

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2213.2 et L 2213.3 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 ;

VU, l'arrêté municipal n°2023/040 en date du 21 mars 2023, réglementant la circulation et le stationnement en agglomération sur la totalité de la Commune d 27 mars 2023 au 12 juin 2023 dans le cadre de repérage de réseaux d'eaux pluviales relevé des caractéristiques du réseau au niveau du regard d'accès, effectués par de CEREG Ingénierie Alpes Côte d'Azur – 460 Avenue de la Queira – Voie E Lot 49 – 06370 MOUANS-SARTOUX ;

VU, la nouvelle demande d'arrêté de circulation du 13 juin 2023 au 12 septembre 2023, émanant de CEREG Ingénierie Alpes Côte d'Azur – 460 Avenue de la Queira – Voie E Lot 49 – 06370 MOUANS-SARTOUX pour le compte de la C.A.P.G. – 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE ;

CONSIDERANT que le CEREG n'a pu finaliser ses actions pendant la durée prévue par l'arrêté municipal n°2023/040 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de repérage des réseaux d'eaux pluviales, relevé des caractéristiques du réseau au niveau du regard d'accès, effectués par de CEREG Ingénierie Alpes Côte d'Azur – 460 Avenue de la Queira – Voie E Lot 49 – 06370 MOUANS-SARTOUX du mardi 13 juin 2023 au mardi 12 septembre 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales en agglomération à l'exception des voies départementales qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par le CEREG auprès de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 13 juin 2023 à 9h00 au mardi 12 septembre 2023 à 16h30, la circulation et le stationnement seront règlementés : **en agglomération sur la totalité de la Commune.**

ARTICLE 2 : La circulation sera règlementée par pilotage manuel léger.

ARTICLE 3 : Le chantier sera suspendu tous les soirs à 16 heures 30 jusqu'au lendemain matin 9 heures et en fin de semaine du vendredi à 16 heures 30 jusqu'au lundi matin à 9 heures, et chaque veille de jour férié de 16h30 jusqu'au lendemain de ce jour 9h00.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'entreprise devra communiquer, avant mise en place de la signalisation, les coordonnées de la personne responsable, qui pourra intervenir, 24 h sur 24, en cas d'incident sur cette signalisation.

ARTICLE 5 : À tout moment, le chantier pourra être suspendu, si le déroulement des travaux est susceptible d'allonger la durée de perturbation de la circulation, ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effet, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra permettre aux véhicules de secours de circuler en cas besoin.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressée à :

Monsieur l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal de Police de Grasse, 1 Avenue de Lattre de Tassigny, BP 48813, 06130 GRASSE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

La Police Rurale de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ;

Sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie, pour information, sera adressée à :

- C.A.P.G.

- CEREG

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Service des Déchets

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - Service des Transports Sillages

Fait à SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le 6 juin 2023


Jean-Bernard DI-FRAJA
Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.